



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral fixant le seuil de surface des massifs boisés
dans lesquels l'autorisation de défrichement est requise**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu le code forestier, en particulier son article L. 342-1 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU de KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma régional de gestion sylvicole de Bretagne approuvé par arrêté ministériel du 4 décembre 2023, la directive régionale d'aménagement et le schéma régional d'aménagement de Bretagne approuvés par arrêté ministériel du 25 avril 2017 ;

Considérant que le défrichement de bois et forêts est de nature à remettre en cause la conservation et la protection de ces espaces et des enjeux environnementaux et paysagers qui y sont associés ;

Considérant que la pérennité de ces espaces boisés doit être assurée dans le cadre d'opération d'exploitation et d'aménagement durables réalisées en conformité avec le schéma régional de gestion sylvicole de Bretagne en vigueur, pour les forêts privées, et avec la directive régionale d'aménagement et le schéma régional d'aménagement de Bretagne en vigueur, pour les forêts publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Tout défrichement dans un massif boisé d'une superficie supérieure ou égale à un hectare est soumis à autorisation préalable définie aux articles L. 341-1 et suivants du code forestier.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Article 2 :

Dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, les défrichements liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre I du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, sont soumis à la procédure d'autorisation de défrichement lorsque l'étendue close est supérieure à deux hectares et demi (2,5 ha).

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 8 avril 2003 pris en application de l'article L. 342-1 du code forestier est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La juridiction administrative peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée depuis le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de DINAN, GUINGAMP et LANNION, le directeur départemental des territoires et de la mer et tous les agents ayant compétence en matière de réglementation forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le

6 JAN. 2020

Le préfet

François de KEREVER